

Procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 1^{er} décembre, à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents : 08

Votants : 08

Date de la convocation : 24/11/2025

Membres présents : M. Patrick BENASSY, Mme Sophie GAILLARDON, M. Daniel LEGER, M. Franck VICHARD, M. Christophe LEGRAND, , M. Patrice ZAIDINERAITE, M. Pascal BINETRUY
M. Charles de PAULA,

Membres excusés : Mme Claude MERMET

Membre absente : Mme Audrey BURKHARDT

Secrétaire de séance : M. Patrick BENASSY

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu de la réunion du 29 septembre 2025
- Délibération sur la participation financière de la commune à la protection sociale prévoyance et la mutuelle des agents à compter de janvier 2026, suite à avis du CST.
- Décision modificative pour écritures d'amortissement, remplacement pompe de relevage et Achat débroussailleuse
- Fixation du montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement
- Fixation des tarifs assainissement 2026
- Délibération concernant le parcours VTT de la GTMC (Grande traversée du Macif Central)
- Redevance d'occupation du domaine public par Orange
- Devis pour fresque école primaire
- Point sur le dossier de l'église Saint-Pierre
- Problème chaudière à la maison du tourisme
- Logement Nord
- Point sécurité Côte des Rocs
- Questions diverses

Le compte-rendu de la réunion du 29 septembre est soumis au vote et adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

4.1 – Personnel FTP : Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction publique 03 et fixation du montant de la participation.

Le maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du **groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci**. Les collectivités peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 30 € (montant mensuel brut/agent). Il est proposé d'établir cette participation à 20 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne, le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025

Vu la délibération du 10 juillet 2025 validant le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de modifier la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut, par agent pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise le maire :

- à signer tout document utile rendu nécessaire, avec Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- à signer la convention annexée à la présente délibération

Délibération 039/2025

4.1 – Personnel FTP : Adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction publique 03 et fixation du montant de la participation.

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025

Vu la délibération du 10 juillet validant le groupe VYV, MNT, MGEN pour le risque Santé

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et **Groupe VYV, MNT, MGEN** ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise le maire :

- à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le **Groupe VYV, MNT, MGEN**,
- à signer la convention annexée à la présente délibération

7.1 – Décisions budgétaires : DM N° 1 Budget Assainissement (Ajustement amortissements)**Fonctionnement**

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
61523 - Réseaux	-1		
6811 - Amortissements	+1		

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
203 – Frais d'études	1	28156 – Matériel	1

7.1 – Décisions budgétaires - DM N°2 Budget Assainissement (Pompe de relevage)**Investissement**

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
203 – Frais d'études	-805		
2156 – Matériel spécifique	+805		

7.1 – Décisions budgétaires - DM N°2 Budget Commune (Achat débroussailleuse)**Fonctionnement**

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
023 – Virement à l'invest	+745	6419 – Remboursement sur rémunération	+745

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2157 – matériel outillage	+745	021 – Virement du foncti	+745

7.1 – Décisions budgétaires - DM N°3 Budget Commune (Prélèvement FPIC)**Fonctionnement**

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
60612 – Electricité	-247		
7392221 - FPIC	+247		

Délibération 040/2025

Objet : 7.1 - Décision budgétaire : Fixation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} Janvier 2025

Vu la délibération n°2024-22 du 15 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 13 décembre 2021 conclue entre la commune et le syndicat sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le syndicat qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 Février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} Janvier 2025 par :

-  Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
-  Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- ✚ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- ✚ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28€/m³ ;
- ✚ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- ✚ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- ✚ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire - Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que le calcul du coefficient de modulation global, basé sur les données 2024 est de 0,500 (calcul barème évaluation SISPEA)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au Syndicat de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Verneuil-en-Bourbonnais, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide de fixer à 0,14 € HT /m³ (0.28€/m³ x 0.500) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026**
- Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée par le SEA à l'agence de l'Eau.

Délibération 041/2025

Objet : 7.1 - Décision budgétaire : Tarif de l'assainissement au 1^{er} janvier 2026

Suite à la réunion qui vient de se tenir, Patrick BENASSY donne les tarifs de l'assainissement que le SEA Rive Gauche Allier va appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les communes dont le SEA exerce l'exploitation des réseaux et des ouvrages d'épuration collectif dont Verneuil-en-Bourbonnais (**option 2**) : 46.66 € ht pour l'abonnement et 0.70 € le m² pour l'abonnement soit une hausse de 5 %.

Le maire rappelle que chaque année, la commune doit déterminer les tarifs de l'assainissement qui seront appliqués aux habitants de la commune.

C'est pourquoi, le Maire propose que les tarifs d'abonnement et de consommation qui seront facturés par le SEA Rive Gauche Allier aux administrés raccordés ou raccordables au réseau soient établis de la façon suivante :

- 61 € pour l'abonnement
- 1.30 € le m³ d'eau usée au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte la proposition du maire.
- Mandate le maire pour informer le SEA Rive Gauche Allier

Délibération 042/2025

8.8 – Environnement : Validation du parcours VTT et gravel de la Grande traversée du Macif Central sur la commune de Verneuil-en-Bourbonnais

Suite à la réunion en visioconférence du 10 septembre 2025 concernant la Grande Traversée du Massif Central, qui passe par Verneuil-en-Bourbonnais, le Conseil Départemental a transmis un compte-rendu de la présentation du power point et un lien de téléchargement de la carte pour chaque commune.

Chaque commune est invitée à valider le parcours VTT et Gravel de la GTMC (Grande Traversée du Massif Central). Une précision est apportée sur la notion de Gravel. Le gravel est un VTC moderne et sportif excluant la performance sur route et tout terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-  valider le parcours VTT et Gravel de la GTMC (Grande Traversée du Massif Central).
-  S'engage à entretenir et surveiller les chemins ruraux concernés (inscrits au PDIPR)
-  S'engage à informer le Département de tout problème ou de toute modification des chemins concernés ;
-  Autorise le Département à réaliser le balisage et son entretien (pour le parcours VTT uniquement).

Délibération 043/2025

Objet : 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation du domaine public : Redevance d'occupation du Domaine public par Orange

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications

Le conseil municipal de Verneuil-en-Bourbonnais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- D'appliquer les tarifs prévus par le décret cité ci-dessus :
- ✓ 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- ✓ 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction d'un coefficient d'actualisation. Celui-ci est de 1,62182 pour 2025.

Considérant les réseaux suivants :

- *Artère aérienne* : $6.526 \times 40 \text{ €} \times 1.62182 = 423.36 \text{ €}$
- *Artère en sous-sol* : $6.740 \times 30 \times 1.62182 = 327.93 \text{ €}$

TOTAL : $420.01 + 325.34 = 751.29 \text{ €}$

Le montant de la **redevance d'occupation du domaine public dû par la société Orange pour l'année 2025 est de 751.29 €**. Un titre sera émis sur l'article 7032.

Délibération 044/2025

8.5 – Politique de la ville, Habitat, Logement : Aide ponctuelle suite à dysfonctionnement sur la chaudière logement 10 Place de la Fontaine

La chaudière au 10, place de la Fontaine a été mise en marche en octobre dernier. Depuis lors, de nombreux dysfonctionnements entraînant l'arrêt systématique de la chaudière ont été constatés. L'entreprise Cluzel est intervenue à plusieurs reprises sans pour autant cerner la panne. Plusieurs hypothèses ont été émises.

Dans un premier temps, des électrodes ont été changées. Ce qui a amélioré les choses sans pour autant les résoudre. La prochaine étape consiste à changer l'électrovanne.

Le locataire a subi de nombreux désagréments (pas d'eau chaude, pas de chauffage). Il a maintes fois essayés de remettre la chaudière en marche, en vain.

C'est pourquoi, le maire propose au conseil municipal de ne pas faire d'appel de loyer, soit 406.08 €, ni de provisions de charges (115 €) auprès de M. GUILLAUMIN Vincent pour le mois de décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la proposition du maire.

Logement Nord

Le maire informe le conseil que la locataire du logement Nord avait donné son départ pour le mois de février et que par conséquent la commune avait communiqué pour trouver un nouveau

locataire. Une personne de la commune très intéressée par le logement avait demandé l'avait visité. Entre temps, la locataire s'est rétractée. Le maire explique qu'il a fait visiter le logement tout en étant parfaitement clair avec la personne intéressée par le logement sur la situation. Il a précisé que le conseil trancherait pour prendre une décision.

Une discussion s'engage. Le conseil municipal, à l'unanimité estime qu'il doit tenir compte de la situation compliquée de la locataire et doit accéder à sa demande de vouloir rester dans le logement, notamment en cette période hivernale. Le maire lui demandera de confirmer sa demande par un courrier.

Délibération 045/2025

8. 1 – Enseignement : Réalisation d'une fresque à l'école primaire

Kévin Bourlard, artiste peintre propose des animations autour de la pratique du graffiti. Il intervient régulièrement dans divers établissements pour réaliser des fresques sur des murs ou d'autres supports.

Le principe est de réfléchir avec les enfants à un thème. Les enfants font les dessins. En fonction des dessins, il propose l'esquisse. Un fois validée, il dessine sur le mur.

Pour terminer les enfants et lui vont taguer sur le mur.

Deux devis ont été proposés :

- Une face : 1000 € ttc
- Deux faces : 1220 € ttc

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide le devis de 1220 € ttc et mandate le maire pour passer la commande.

Point sur le dossier de l'église Saint-Pierre

Le maire explique au conseil que le RC et le CCAP de M. Duplat ont été modifiés et que la commune va solliciter 3 entreprises :

Entreprise Dagois

Entreprise Jaquet

Entreprise Beauvils

Le maire précise également que le financement de la DRAC sera de 40 %. Sur la demande de M. Théoleyre, une nouvelle demande de subvention a été faite sur démarches simplifiées en intégrant le devis du SPS (1092 € ht).

Délibération 046/2025

8.3 – Voirie : Sécurisation d'un virage dangereux au-dessus d'un ravin

La côte des Rocs dans le sens descendant est un endroit dangereux. Il y a quelques mois, une voiture a failli se retrouver en contrebas.

Le maire propose l'installation d'un panneau qui annonce le virage et d'une balise à chevrons dans le virage. Des devis seront demandés

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'installer un panneau qui annonce le virage et à 5 voix pour et 3 voix contre, d'installer une balise à chevrons dans le virage.
- Mandate le maire pour déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Allier au titre des Amendes de police sur l'année 2026.

Questions diverses

Stop aux violences conjugales en milieu rural : Christophe LEGRAND explique que le 25 novembre dernier il a participé à une réunion à Commeny organisée en partenariat par l'AMR03, la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, et le CIDFF03. Cette réunion, présidée par le Préfet était consacré au programme ERRE concernant les violences conjugales en milieu rural,

Le programme ERRE (Elus Ruraux Relais de l'Egalité), vise à contribuer efficacement à la lutte contre les violences intrafamiliales. Il s'appuie sur un réseau de référents départementaux et municipaux. Un film documentaire a été diffusé. La réalisatrice, ainsi que trois femmes dont les témoignages apparaissent dans le film étaient présentes dans la salle.

Débat autour de la place des élus pour venir en aide à ces femmes. Comment elles peuvent être accompagnées. Des supports de communication ont été distribués, notamment des affiches.

Le géant endormi : Le maire explique au conseil que l'association Rouc'Ouzenan propose de participer financièrement à la réalisation d'un nouveau géant ou autre sculpture qui remplacera l'actuelle.

Nouveau label du Conseil Départemental : Nous avons appris que le Conseil Départemental envisage de mettre en place le label « Village de caractère » pour les communes qui ont un patrimoine un charme remarquable mais qui ne peuvent prétendre au label « Plus beaux villages de France ou « Petites cités de caractère ». Des informations plus précises seront demandées au Conseil Départemental pour savoir quels critères seront pris en compte.

P. BENASSY		D. LEGER	
P. BINETRUY		C. LEGRAND	
A. BURKHARDT		C. MERMET	
C. DE PAULA		F. VICHARD	
S. GAILLARDON		P. ZAIDINERAITE	